

2024ARR177

OBJET : Arrêté municipal portant priorité de passage à l'occasion de la manifestation sportive
« la Canibigourdane »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
- VU Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-31 ;
- VU La loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU L'article 131-1 du Code la Sécurité Intérieure;
- VU L'article R116-2 du Code de la Voirie Routière;
- VU L'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité routière des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008;
- CONSIDERANT** Que les participants de l'épreuve de sports canin « la Canibigourdane » partiront du « LIEN » à IBOS et traverseront diverses routes et chemins de la commune d'IBOS du samedi 18 janvier 2025 au dimanche 19 janvier 2025
- CONSIDERANT** Que le déroulement de l'épreuve nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du samedi 18 janvier 2025 à 14 heures au dimanche 19 janvier 2025 à 14 heures, une priorité de passage, dans la commune d'IBOS, est accordée à l'épreuve « la Canibigourdane », organisée par l'association « Canicross Saint-Roch 65 » sur les voies suivantes :

- Chemin du cap de las Sègues
- Chemin du Souy
- Chemin du Cerisier
- Chemin de la Hes
- Chemin de la grange Sansoulet

- Rue du château d'eau
- Rue Brauhauban
- Chemin de la lande de Devant
- Chemin du Mouret

- ARTICLE 2 :** Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.
Conformément à l'arrêté du 16 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.
- ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Départementale de la sécurité publique, Monsieur le président de l'association « canicross Saint-Roch 65 », la Police Municipale d'IBOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à IBOS,
Le 11/12/2024

Le Maire ,

Gisèle VINCENT

